



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS
DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION FRANCE

PARTIR L'ESPRIT TRANQUILLE

Brochure d'information à
l'usage des anciens de l'Union
européenne en France





PARTIR

L'ESPRIT TRANQUILLE

P.05 - **INTRODUCTION**

P.07 - **POUR VOUS**

P.09 - **POUR VOS PROCHES**

P.09 - **Préalablement au décès**

P.10 - **Que faire en cas de décès d'un pensionné**

P.10 - **Qui prévenir ?**

P.11 - **Démarches à effectuer**

P.12 - **Ce qui est prévu par l'institution pour les ayants droit**

P.13 - **Qu'advient-il de la pension du défunt ?**

P.13 - **Quelles sont les conditions d'obtention d'une pension de survie ?**

P.14 - **Les allocations familiales sont-elles maintenues ?**

P.14 - **Que faire des reçus des frais médicaux du défunt ou de ses ayants-droit ?**

P.15 - **La personne titulaire d'une pension de survie est-elle encore couverte par la caisse maladie ?**

P.15 - **Quelle est la situation fiscale du conjoint survivant et des enfants à charge ?**

P.16 - **En cas de décès d'un parent d'un enfant handicapé**

P.17 - **Aspects financiers (législation française) - Extraits du site service-public.fr**

P.17 - **Blocage des comptes bancaires**

P.17 - **Frais d'obsèques**

P.18 - **Les héritiers**

P.18 - **Comment justifier de sa qualité d'héritier auprès de l'organisme bancaire**

P.18 - **Opérations réalisables par l'héritier**

P.19 - **L'AIDE DE L'AIACE FRANCE**

P.21 - **ANNEXES**

P.22 - **Directives anticipées du service public français – modèles A et B**

P.33 - **Directives anticipées et désignation des personnes de confiance – modèle de l'ADMD (Association pour le droit à mourir dans la dignité)**

P.35 - **Dossier de renseignements personnels – modèle à remplir**

P.39 - **Fiche d'information sur l'assurance obsèques**

P.42 - **Formulaire signalétique financier**



LA VIE

La vie étant une maladie dont tout le monde meurt ou une maladie mortelle sexuellement transmissible, pourquoi ne pas nous y préparer pour garder la paix de l'esprit et, avant de partir provisoirement – en voyage – ou définitivement... bien plus tard, préciser clairement notre choix de fin de vie et aider nos proches à passer ce cap.

Les informations que vous trouverez dans la présente brochure, mais également sur le site www.aiace-fr.eu vous aideront, nous l'espérons, à partir l'esprit tranquille.

Ces informations sont reprises dans deux grands chapitres :

- Pour VOUS
- Pour VOS PROCHES

Chacun de ces chapitres détaille les différentes démarches et formalités liées, ainsi que les documents y relatifs.



POUR VOUS

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée **directives anticipées** pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ces directives peuvent aider, d'autant qu'en France la législation est moins ouverte sur le sujet qu'en Belgique, Luxembourg, Pays-Bas ou Suisse notamment.

Elles ont pour but d'exprimer clairement le choix de fin de vie pour le cas où une personne serait hors d'état d'exprimer sa volonté, par exemple pour limiter ou arrêter les traitements médicaux ou être soulagée de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Elles permettent également de désigner les personnes de confiance qui pourront avoir accès au dossier médical et seront chargées de veiller au respect des volontés et des droits de la personne concernée.

Deux sites sont disponibles en matière de directives anticipées :



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

comportant une présentation et des explications détaillées, ainsi que des modèles de directives :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fichedirectivesanticipe_es_10p_exev2.pdf.

www.admd.net

Ce site qui correspond à l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité vous demandera de vous inscrire.

Ces modèles et formulaires de directives sont annexés en fin de brochure.



POUR VOS PROCHES

Nombre d'entre nous ont été confrontés à la détresse du conjoint survivant ou à celle de ses enfants qui doivent affronter des démarches souvent lourdes alors qu'ils subissent une charge émotionnelle très forte et n'ont, bien souvent, aucune idée de la teneur ou des informations administratives et financières à produire, ni de l'endroit où les trouver.

Préalablement au décès

Si les renseignements administratifs que vous trouverez dans le chapitre II de cette brochure, ainsi que le site [aiace-fr](http://aiace-fr.org), onglet « Informations pratiques » - décès, fournissent les informations utiles en cas de décès d'un pensionné, le présent chapitre a pour but de détailler ce qui peut être fait préalablement à un décès. Un **dossier plus personnel** devrait être établi par chaque pensionné à l'intention de son conjoint, de ses enfants, voire d'une personne de confiance. Dossier qui serait facile à trouver et mis à jour régulièrement (et ne pas être transmis par courriel pour préserver sa confidentialité).

Ce dossier peut, psychologiquement parlant, être considéré comme une forme de testament pratique adressé à des personnes qui nous sont chères afin de faciliter leur tâche et leur permettre de pouvoir entamer le processus de deuil dans des conditions plus sereines. C'est le dernier cadeau !

Il devra comporter toutes les données personnelles, administratives et financières nécessaires (ex : établissements financiers, assurances, identifiants et mots de passe, desiderata pour les funérailles...), ainsi que les coordonnées administratives (PMO, RCAM) mentionnées dans le chapitre II, et sera accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Vous trouverez en annexe un exemple de dossier de renseignements personnels, ainsi que sur le site [aiace-fr](http://aiace-fr.org), onglet « informations pratiques », qu'il vous sera possible de remplir à votre convenance.

Vous aurez peut-être eu à cœur précédemment de contracter une **assurance obsèques** dans le but de protéger votre famille en lui évitant de payer les funérailles, mais aussi de définir la manière dont va se dérouler votre dernier voyage.

Une fiche d'information sur l'assurance obsèques est annexée en fin de brochure.

Que faire en cas de décès d'un pensionné

Qui prévenir ?

En cas de décès d'un pensionné, la famille devra informer le plus rapidement possible :

L'unité PMO.4 « Pensions » de la Commission :

☎ + 32 2 295 20 17 ou +32 2 297 88 00 (de 9h30 à 12h30)
✉ PMO-SURVIE@ec.europa.eu

et, en cas de besoin et selon l'institution d'origine du pensionné :

Pour la **Commission**, la DG HR. D.1 — Assistants sociaux –

☎ +39 0332 78 59 10
✉ HR-PENSIONERS-ISPRA-SOCIAL-ASSISTANCE@ec.europa.eu

Pour la **Cour des comptes**, le service médical et social de la Cour

☎ +352 4398-22878
✉ ECA-Medical-Service@eca.europa.eu

Pour le **Parlement européen**

☎ +352 4300-23965 ou +32 2 283.13.00
✉ Pensions@europarl.europa.eu ou servicesocialbru@europarl.europa.eu

Pour la **Cour de justice**

☎ +352 4303-4584
✉ PMO-SURVIE@ec.europa.eu

Pour le **Conseil de l'Union**

☎ +32 2 281 68 87
✉ UNITE.SOCIALE.PENSIONNES@consilium.europa.eu

Pour le **CESE**

☎ +32 2 546 94 50
✉ svcmédicosocialcese@eesc.europa.eu

La famille du défunt obtiendra auprès du service Pensions une liste des documents à fournir, ainsi que des informations et des conseils. Le service enverra aux ayants droit les renseignements nécessaires concernant :

- **Les documents à remplir** : formulaires des coordonnées personnelles et bancaires,
- **Les documents à fournir** : acte de décès et, le cas échéant, les coordonnées du notaire chargé de la liquidation de la succession,
- **Les informations utiles** sur les services à la disposition des ayants droit (caisse maladie, service sociaux).

Elle peut également trouver assistance auprès des Services sociaux de l'Institution où le pensionné a travaillé en dernier lieu (voir ci-dessus) ou encore auprès **du bénévole de l'AIACE** – France le plus proche (voir liste des bénévoles sur le site aiace-fr.eu – onglet coin des adhérents).

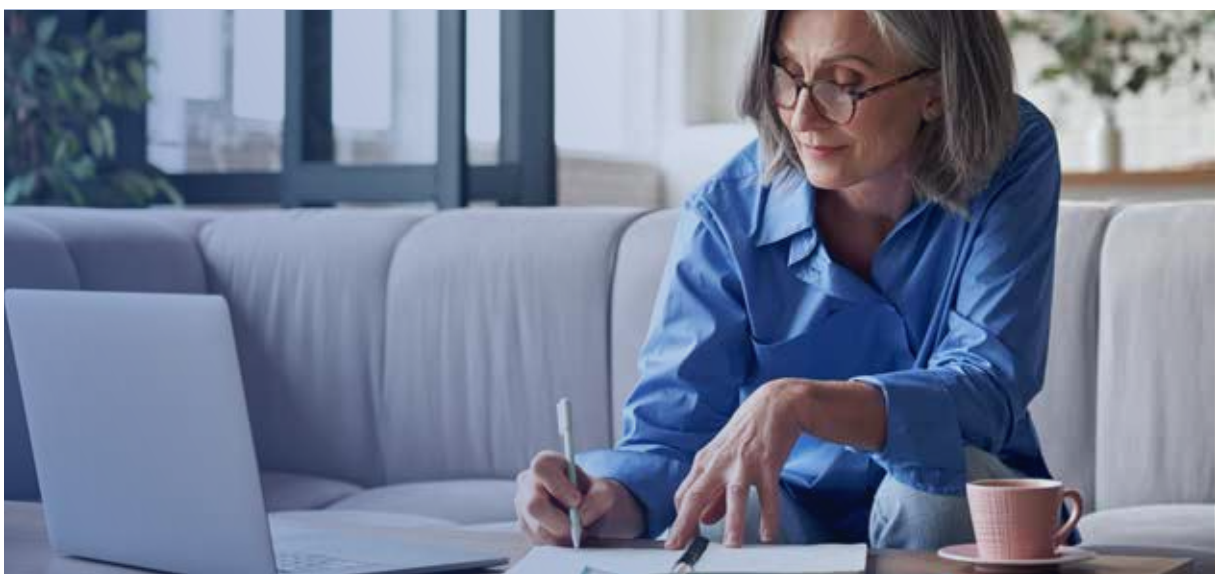
Démarches à effectuer :

1. Demander un acte de décès auprès de l'autorité compétente. Le certificat de décès est délivré par le corps médical qui a constaté le décès. **Ce document sera à photocopier en une dizaine d'exemplaires car il est fréquemment demandé ;**
2. Si la personne décédée a contracté une assurance obsèques, appeler le no de téléphone dédié de cette assurance afin qu'elle procède aux démarches prévues dans le contrat (ce no de téléphone doit avoir été indiqué dans le dossier de renseignements personnels) ;
3. Contacter un entrepreneur de pompes funèbres ;
4. Informer les autorités concernées (administration communale, consulat) ;
5. Contacter un notaire, à qui vous remettrez un extrait d'acte de décès. Si nécessaire, le notaire vous aidera à établir la déclaration de succession ou accomplira les formalités liées à votre régime matrimonial ;
6. Contacter banque et assurances ;
7. Transmettre dans les meilleurs délais à l'unité « Pensions » (adresse : Commission européenne, PMO 4 « Pensions », MERO B-1049 Bruxelles) :
 - une copie de l'acte de décès,
 - les coordonnées bancaires du conjoint survivant et/ou des orphelins,
 - les coordonnées du notaire chargé de la liquidation de la succession.

N.B.

Pensez à prévenir les services d'eau, de gaz et d'électricité et les opérateurs de télécommunications en cas de changement du titulaire de l'abonnement. Si vous êtes locataire et si le contrat de location de votre logement était au nom du défunt, informez votre propriétaire et votre assureur du décès. Enfin, si la personne décédée était titulaire d'une plaque d'immatriculation, votre assureur devrait être prévenu afin de vous aider dans les démarches à effectuer. Dans tous les cas, joignez à votre déclaration une copie de l'acte de décès.

Ces démarches sont largement facilitées si le pensionné a précédemment établi un dossier de renseignements personnels dans lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires (voir chapitre I).



Ce qui est prévu par l'institution pour les ayants droit

Dans le cas du décès d'un pensionné affilié au Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) – ou d'une personne assurée de son chef –, une indemnité forfaitaire pour frais funéraires d'un montant de 2 350 € est octroyée sur présentation du certificat de décès.

Cette indemnité est versée à l'affilié en cas de décès d'une personne assurée du chef de l'affilié (conjoint, partenaire reconnu, enfant à charge). Si la personne décédée était assurée en complémentarité au RCAM ou bénéficiant d'une pension de survie, l'indemnité est diminuée du montant de celle de même nature perçue par ailleurs. Pour ce faire, envoyer un document de la mutualité primaire ou un extrait de compte où le montant perçu serait indiqué.

En cas de décès de l'affilié, l'indemnité est versée de préférence sur le compte bancaire du défunt ou sur le compte de l'étude mandatée pour la dévolution successorale, ou (par ordre de priorité) au conjoint/partenaire reconnu, aux héritiers ou, à défaut, à toute autre personne qui justifie du paiement des frais funéraires. L'indemnité est versée pour autant qu'aucun montant ne soit encore dû aux Institutions (les avances non apurées sur frais médicaux pourront être récupérées sur le montant de cette indemnité).

La demande doit être accompagnée de l'acte de décès et des factures acquittées, et être adressée :

Service compétent :

○ **COMMISSIONE EUROPEA**
RCAM Ispra
Ufficio di Liquidazione
PMO.6 TP. 730
Via Enrico Fermi, 2749
○ I-21027 ISPRA (VARESE)
✉ elisa.della.chiesa@ec.europa.eu
☎ **+39 0332 78 66 64**
📠 **+39 0332 78 94 23**

Pour les personnes ayant souscrit une **assurance obsèques** (cf. chapitre «Préalablement au décès» et fiche annexée) :

- **Si c'est l'affilié qui décède**, et qu'il a souscrit une assurance obsèques, l'indemnité est payée entièrement, sans considérer le remboursement de la part de l'assurance obsèques, à un des héritiers, à savoir le conjoint, les enfants, le partenaire etc.
- **En cas de décès d'un assuré enregistré au RCAM en complémentarité** (à savoir conjoint, enfants, partenaire reconnu), l'indemnité sera diminuée du montant de celle de même nature perçue par ailleurs.
- **Si les frais funéraires ont été payés par une tierce personne**, le RCAM rembourse les frais effectivement déboursés, jusqu'au maximum de **2.350 €**, et compte tenu d'un éventuel montant de même nature perçu par ailleurs.

Qu'advient-il de la pension du défunt ?

La pension du mois en cours est versée sur le compte du pensionné.

La pension du défunt continue à être versée au conjoint survivant ou aux enfants à charge pendant les trois mois qui suivent le mois du décès. Dans la plupart des pays, le compte bancaire sera bloqué pour des raisons de succession : il est donc nécessaire que les ayants-droit communiquent leurs coordonnées bancaires dans les plus brefs délais.

Service compétent :

PMO 4 — SURVIE

☎ **+32-2-29 52017** ou **+32 2 297 88 00** (préciser cellule 3)

✉ **PMO-SURVIE@ec.europa.eu**

A noter que s'il y a changement de titulaire du compte bancaire joint, il est nécessaire de communiquer à PMO.4 les nouvelles coordonnées bancaires. Utiliser à cet effet :

Le formulaire signalétique financier annexé en fin de brochure.

Quelles sont les conditions d'obtention d'une pension de survie ?

La pension de survie est accordée :

- au conjoint, si le mariage légal a eu lieu avant la cessation d'activité et a duré au moins un an avant le décès du pensionné ou cinq ans si le mariage a eu lieu après la cessation d'activité*, ou bien si le défunt avait des enfants issus d'un mariage contracté avant la cessation d'activité et si le conjoint survivant pourvoit ou avait pourvu aux besoins de ces enfants.
- au conjoint divorcé, bénéficiant d'une pension alimentaire du défunt et non remarié ;
- aux enfants à charge au moment du décès.

** L'arrêt du Tribunal de la CJUE dans l'affaire T-315/19 annule cette disposition des cinq ans après la retraite, mais la Commission a fait appel de cet arrêt devant la CJUE. A suivre. En ce qui concerne les personnes en invalidité, il n'existe pas de condition concernant la durée du mariage si celui-ci a eu lieu avant la mise en invalidité. Si le mariage est postérieur à la mise en invalidité, la durée minimum est de cinq ans.*

À noter :

- que la pension commence à être payée en fin du mois, à partir du quatrième mois suivant celui du décès (puisque la pension du défunt continue à être versée pendant les trois mois qui suivent le décès) ;
- que la pension est cumulable avec des revenus provenant d'autres sources ;
- que, si vous percevez deux sources de revenus payés par les Institutions européennes, vous êtes soumis aux règles du cumul d'impôts ;
- que la pension de survie du conjoint survivant prend fin en cas de remariage.

Des calculs provisoires concernant la pension de survie pour les ayants-droit éventuels peuvent être établis sur demande écrite adressée à l'unité « Pensions ».

Service compétent :

MO 4 — SURVIE

☎ **+32-2-29 52017** ou **+32 2 297 88 00** (préciser cellule 3)

✉ **PMO-SURVIE@ec.europa.eu**

Les allocations familiales sont-elles maintenues ?

En cas d'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant, celui-ci bénéficie des allocations familiales pour les enfants à charge au moment du décès du pensionné sous les mêmes conditions que le défunt. L'allocation pour enfant à charge par orphelin sera doublée.

Que faire des reçus des frais médicaux du défunt ou de ses ayants-droit ?

La demande de remboursement doit être introduite sans tarder par courrier postal au Bureau Liquidateur en remplissant le formulaire papier, accompagné des reçus et factures (voir adresse ci-dessous).

La demande peut être signée par un héritier qui précisera son identité sous sa signature.

En cas de problèmes, les héritiers peuvent envoyer un courrier explicatif et joindre les reçus et factures. Si le dossier est complexe et la famille a besoin d'assistance il faut contacter la cellule « **Soutien aux affiliés** » au numéro de téléphone : **+32 29 57 77 (de 9h30 à 12h30)**.

Service compétent :

○ **COMMISSIONE EUROPEA**

RCAM Ispra

Ufficio di Liquidazione

PMO.6 TP. 730

Via Enrico Fermi, 2749

○ I-21027 ISPRA (VARESE)

☎ **+39 0332 78 57 57** (de 9 h 30 à 12 h 30)



La personne titulaire d'une pension de survie est-elle encore couverte par la caisse maladie ?

Oui. Au sens de l'article 72 du Statut, le conjoint titulaire d'une pension de survie et qui n'était pas déjà affilié au RCAM de son propre chef, devient automatiquement affilié au RCAM à titre primaire dès son veuvage. En effet, l'affiliation au RCAM est obligatoire et la cotisation de l'ayant-droit est calculée sur la base de la pension de survie.

Les titulaires d'une pension de survie qui sont déjà bénéficiaires d'une couverture par un système de sécurité sociale national peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à utiliser ce même système et recourir au RCAM en régime complémentaire.

Pour le titulaire d'une pension d'orphelin à charge du veuf/de la veuve, la situation reste inchangée en ce sens qu'il reste couvert du chef de son parent survivant – à titre complémentaire s'il a le droit d'être couvert par le système national de son parent, sinon à titre primaire.

Le titulaire d'une pension d'orphelin qui cotise lui-même au RCAM a droit à la couverture primaire du RCAM.

Service compétent :

RCAM Contact

☎ **+39 0332 78 57 57** (de 9 h 30 à 12 h 30)

Quelle est la situation fiscale du conjoint survivant et des enfants à charge ?

Des droits de succession seront dus par le conjoint et les enfants à charge :

- sur le patrimoine immobilier du défunt, dans le(s) pays où se situe (nt) le(s) bien(s) ;
- sur le patrimoine mobilier du défunt, dans le pays du domicile fiscal du défunt.

Le conjoint survivant et les enfants à charge doivent acquitter l'impôt communautaire sur les pensions versées par les institutions de l'UE (les remboursements de frais ne sont pas soumis à cet impôt). Ces pensions étant soumises à l'impôt communautaire, elles sont exemptées de tout impôt national dans les États membres.

Pour tout ce qui concerne les droits de succession en Europe, voir le site www.successions-europe.eu



En cas de décès d'un parent d'un enfant handicapé

Prévenir, en plus du **service Pensions PMO.4** comme indiqué ci-avant, la DG HR.D.1 de la Commission au tél. **+32 2-295.90.98**

Les mêmes documents seront à transmettre et les mêmes démarches à effectuer par les familles auprès des autorités.

Ce qui est prévu **spécifiquement** pour les enfants à charge :

- Si l'enfant est à charge au moment du décès de l'affilié, la pension d'orphelin sera versée à l'enfant handicapé selon les règles de l'article 80 du statut et l'annexe VIII ;
- Si le handicap est reconnu au-delà de l'âge de 26 ans, la pension d'orphelin sera versée à l'enfant handicapé aussi longtemps que le handicap sera reconnu par le Service médical ;
- Si une pension de survie est octroyée avec la pension d'orphelin, les allocations familiales sont maintenues ;
- Le titulaire d'une pension de survie (demi-orphelin) est couvert par la caisse maladie, soit en complément d'un système national de sécurité sociale – soit entièrement s'il ne peut prétendre à la couverture par un système national de sécurité sociale. Le titulaire d'une pension de survie (orphelin complet) a le choix de cotiser au RCAM ou pas ;
- Si l'enfant handicapé bénéficie, au moment du décès, de l'aide complémentaire aux handicapés, le bénéfice de cette aide reste en principe acquis.



Aspects financiers (législation française) - Extraits du site service-public.fr :

Blocage des comptes bancaires :

Si le défunt possédait un compte indivis (compte bancaire collectif sur lequel aucune opération ne peut être réalisée sans l'accord exprès de tous les co-titulaires) :

1. Dès que la banque a connaissance de façon certaine du décès d'un co-titulaire (par les proches ou par un notaire), elle bloque le compte : elle n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait à l'exception de celles correspondant au **règlement des frais relatifs aux funérailles** (et dans la limite de 5 000 €) ;
2. Cette immobilisation ne connaît pas d'exception même en présence d'un mandataire et peu importe le lien entre le défunt et le cotitulaire du compte ;
3. Les procurations éventuelles cessent d'être effectives ;
4. Le devenir du compte indivis* et de son solde (positif ou négatif) est réglé en même temps que la **succession**.

**Le devenir du compte est précisé dans la convention de compte (totalité des engagements contractuels réciproques entre la banque et le titulaire, de l'ouverture à la clôture du compte).*

Si le défunt possédait un compte joint : en règle générale, deux dispositions sont prévues :

1. Le compte n'est pas bloqué, sauf opposition des héritiers du cotitulaire défunt ;
2. le compte continue à être le compte des cotitulaires survivants (ou devient automatiquement un compte bancaire individuel, s'il n'y a plus qu'un cotitulaire survivant) ; voir formulaire « **signalétique financier** » en annexe ;
3. En cas de solde positif au jour du décès, la question de la détermination et du sort de la part appartenant au défunt fait partie du règlement général de la succession ;
4. En cas de solde négatif, la banque peut demander au(x) titulaire(s) survivant(s) de couvrir la totalité des sommes correspondantes.

Frais d'obsèques :

1. Les frais d'obsèques sont normalement, et en priorité, prélevés sur les biens de la succession ;
2. Sur présentation de la facture des obsèques, vous pouvez demander à la banque auprès de laquelle votre proche disposait d'un compte, le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 5000 € ;
3. Lorsque la valeur des biens de la succession est insuffisante, les frais d'obsèques sont assimilés à une dette alimentaire ;
4. Au sein de la famille du défunt, et même si elles ont renoncé à la succession, les personnes tenues au paiement des frais d'obsèques sont : ses **descendants** (personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) et ses **ascendants** (parents, grands-parents et arrière-grands-parents d'une personne) . Ces personnes doivent assumer la charge de ces frais dans les conditions suivantes :
 - dans la proportion de leurs ressources,
 - et sous la réserve que la dépense ne soit pas excessive (exemples : commande d'une pierre tombale somptuaire, élévation d'un monument funéraire, etc).

Les héritiers

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit:

- 1° Les enfants et leurs descendants ;
- 2° Les père et mère ; les frères et soeurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° Les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° Les collatéraux autres que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Comment justifier de sa qualité d'héritier auprès de l'organisme bancaire

Il faut lui fournir les documents suivants :

- L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers
- Son extrait d'acte de naissance
- Un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- Si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt
- Les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation
- Un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés obtenu auprès de **l'association pour le développement du service notarial (ADSN)** ou auprès du **fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)***.

**Le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV), couramment appelé fichier des testaments, centralise les informations relatives aux testaments reçus par les notaires.*

Opérations réalisables par l'héritier

- Obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt afin de régler les **actes conservatoires*** dans la limite de 5 000 €. Vous devez présenter des justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).
- Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

** Actes effectués par nécessité ou par urgence afin de sauvegarder un droit ou empêcher la perte d'un bien. Par exemple, paiement des charges de copropriété, des frais funéraires.*

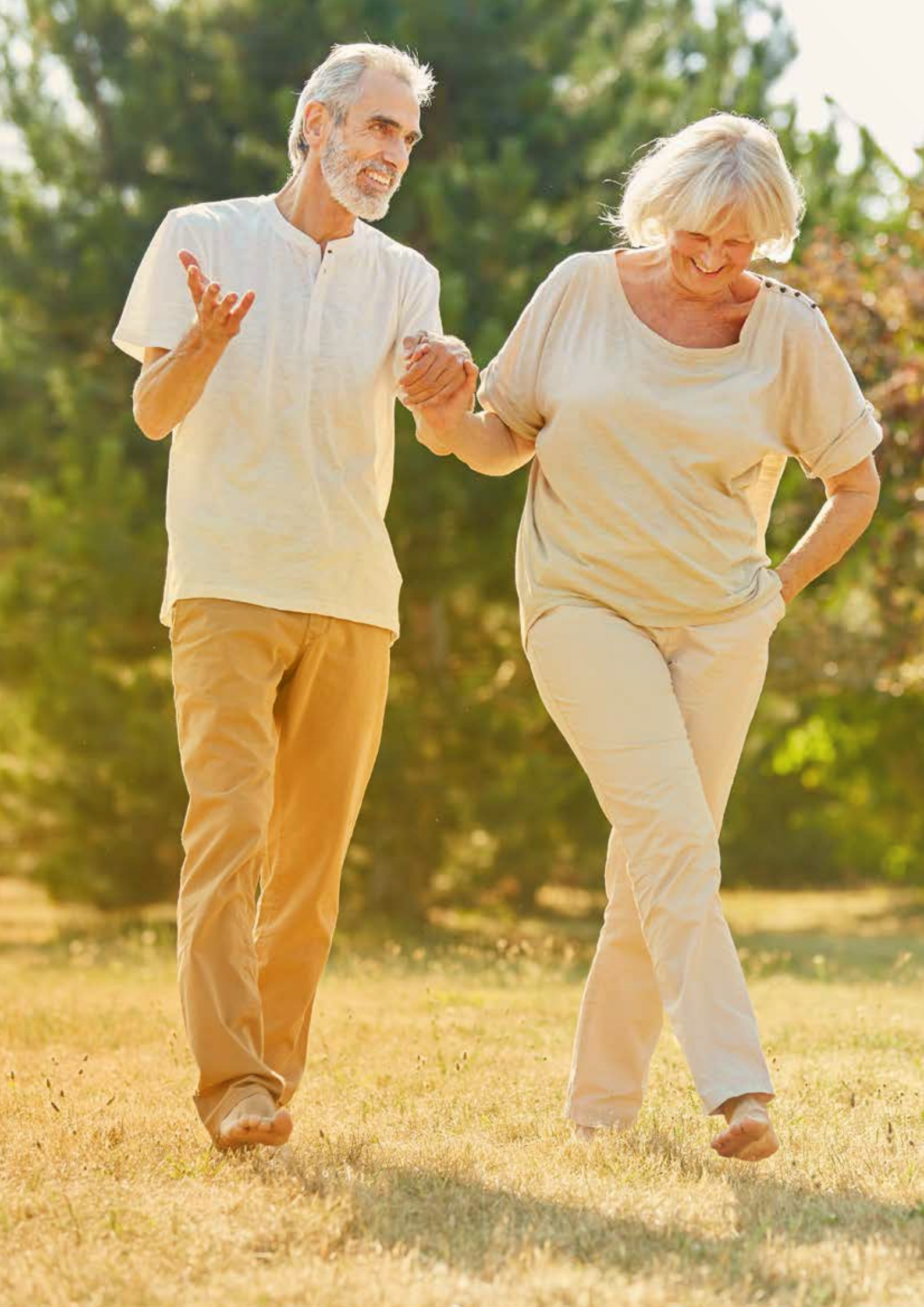
L'AIDE DE L'AIACE FRANCE

Lors du décès d'un membre de l'AIACE, une lettre est envoyée à son conjoint/partenaire par le Secrétaire général de l'Association.

Le délégué régional concerné est informé du décès et transmet l'information aux coordinateurs régional et départemental ou au bénévole de l'Association ; ce dernier prend contact avec le conjoint ou partenaire survivant. Il est ainsi en mesure d'assister si nécessaire le survivant ou les ayants droit dans les démarches administratives auprès des Institutions communautaires ou auprès du RCAM.

Il est également demandé au conjoint/partenaire survivant, s'il souhaite continuer à participer aux activités de l'AIACE et bénéficier des informations envoyées régulièrement aux adhérents, d'appeler AIACE-France au **01.47.55.82.29** ou d'adresser un courriel à **aiace.france@wanadoo.fr** ou un **courrier au 12, Avenue d'Eylau 75116 Paris**, en précisant sous quel nom il souhaite apparaître dans l'annuaire de l'Association.

Les bénévoles de l'AIACE, répartis sur l'ensemble du pays et dont la liste et les coordonnées sont disponibles sur le site aiace-fr.eu, sous l'onglet « coin des adhérents », sont prêts à assister les anciens fonctionnaires de l'Union, ainsi que leur conjoint et ayants droit.



ANNEXES



Directives anticipées

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.

1

Présentation¹

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

► **Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :**

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne de confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

¹ Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

► **Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?**

Oui et la fiche numéro ③ vous est proposée à cet effet. Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que vous écrirez dans la fiche numéro ③ pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

► **Avec qui en parler ?**

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : **www.has-sante.fr**

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

► **Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi ².

► **Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?**

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

► **Où conserver vos directives ?**

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

² La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

Si un « dossier médical partagé »³ a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans le cas particulier prévu par la fiche 5 ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Les fiches ci-jointes vous proposent aussi de désigner votre « personne de confiance », si vous ne l'avez pas déjà fait. (Cf. fiche 5 ci-après).

³ Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

2

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

.....

Si je bénéficie d’une mesure de tutelle au sens du Chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil :

- j’ai l’autorisation du juge

☐ Oui

☐ Non
- du conseil de famille

☐ Oui

☐ Non

Veuillez joindre la copie de l’autorisation.

3

Informations ou souhaits
que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées
figurant sur la fiche 4 ci-après

Si je pense que, pour bien comprendre mes volontés exprimées dans l'un des modèles ci-après, le médecin qui s'occupera de moi lors de ma fin de vie doit connaître :

- certaines informations (par exemple sur ma situation personnelle, ma famille ou mes proches)
- certaines de mes craintes, de mes attentes ou de mes convictions (par exemple sur la solitude et la douleur en fin de vie ou sur le lieu où je souhaite finir mes jours),

Je les écris ici :

.....

.....

.....

Fait le à

Signature

4

Mes directives anticipées
Modèle A

- Je suis atteint d'une maladie grave
- Je pense être proche de la fin de ma vie

Je rédige les présentes directives anticipées pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je risque de me trouver (par exemple, situation de coma en phase terminale d'une maladie).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

- J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient entrepris, notamment :
 - Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer) :
 - Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale :
 - Une intervention chirurgicale :
 - Autre :
- Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique ici si j'accepte ou si je refuse qu'ils soient arrêtés notamment :
 - Assistance respiratoire (tube pour respirer) :
 - Dialyse rénale :
 - Alimentation et hydratation artificielles :
 - Autre :

► Enfin, si mon médecin m’a parlé de manière plus précise d’autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte tenu de la maladie dont je suis atteint, j’indique ici ceux dont j’accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

.....

.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d’arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j’indique ici si je veux ou non bénéficier d’une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c’est-à-dire d’un traitement qui m’endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu’à mon décès :

.....

.....

Fait le à

Signature

Mes directives anticipées
Modèle B

- ➔ *Je pense être en bonne santé*
- ➔ *Je ne suis pas atteint d'une maladie grave*

Je rédige les présentes directives anticipées **pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer au moment de la fin de ma vie.**

Mes volontés sont les suivantes :

1° à propos des situations dans lesquelles je veux ou je ne veux pas que l'on continue à me maintenir artificiellement en vie (par exemple traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, etc.. entraînant un « état de coma prolongé » jugé irréversible).

J'indique ici notamment si j'accepte ou si je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches :

.....

.....

2° à propos des actes et des traitements médicaux dont je pourrais faire l'objet.

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, ils peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

J'indique donc ici si j'accepte ou si je refuse de tels actes (par exemple : réanimation cardio respiratoire, assistance respiratoire, alimentation et hydratation artificielles, etc.) :

.....

.....

3° à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur.

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent en vie, j'indique ici si je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

.....

.....

Fait le à

Signature

5

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou M^{me}

Fait le à

Signature

Témoin 2 : Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

Qualité :

atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou M^{me}

Fait le à

Signature

6

Nom et coordonnées
de ma personne de confiance⁴

Si vous ne l’avez pas déjà fait, et si vous le souhaitez, cette fiche vous permet de désigner votre « **personne de confiance** ». La loi prévoit que cette personne témoignera de vos volontés et parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer : elle sera consultée en premier si vous n’avez pas rédigé vos directives anticipées ou si vos directives se trouvaient difficilement accessibles au moment où votre médecin aurait besoin de les consulter.

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

.....
.....

désigne la personne de confiance suivante :

Nom et prénoms :

Domicilié(e) à :

Téléphone privé : Téléphone professionnel :

Téléphone privé : Email :

► Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m’exprimer :

- ☐ Oui ☐ Non

► Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :

- ☐ Oui ☐ Non

Fait le à

Votre signature

Signature de la personne de confiance

⁴ au sens de l’article L.1111-6 du code de la santé publique

7

Modification ou annulation
de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom et prénoms :

- Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médicosocial qui les a conservées de supprimer ou détruire les précédentes. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.
- Ou : **Déclare annuler mes directives anticipées datées du**

Fait le à

Signature

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoit le cas particulier décrit au 5



DIRECTIVES ANTICIPÉES & DÉSIGNATION DES PERSONNES DE CONFIANCE

Établissez plusieurs copies de vos directives anticipées afin d'en remettre à chacun des destinataires suivants : • Votre médecin habituel • Les personnes de confiance de votre choix • Le siège de l'Association où il sera conservé pour permettre à l'ADMD d'attester vos volontés (merci de retourner ce document sans agrafe ni trombone, sans lettre jointe, à l'adresse suivante : Fichier national des directives anticipées – 50, rue de Chabrol – 75010 Paris ou da@admd.net) • Votre délégué.

N'omettez pas de prévoir quelques copies à l'usage de vos autres médecins, de ville ou hospitaliers, anesthésistes, cadres infirmiers... **VOUS DEVEZ CONSERVER L'ORIGINAL ; GARDEZ UNE COPIE SUR VOUS.**



**CE DOCUMENT N'EST VALABLE QUE
SIGNÉ PAR L'ADHÉRENT (voir au verso)**

Adhérent n°

Je soussigné(e), (Nom de naissance ou d'épouse, prénom) :

née (Nom de jeune fille) :

le (date de naissance) : à (lieu et pays de naissance) :

Adresse :

Courriel : @

Téléphones :

déclare rédiger ce document en toute liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés.

Si je me trouve hors d'état d'exprimer ma volonté à la suite d'une affection incurable quelle qu'en soit la cause, ou d'un accident grave entraînant une dégradation irréversible de mes facultés,

JE DEMANDE :

- ❶ qu'on n'entreprene ni ne poursuive les actes de prévention, d'investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de ma vie (art L. 1110-5 du code de la santé publique).
- ❷ que l'on soulage efficacement mes souffrances même si cela a pour effet secondaire d'abrégé ma vie (art L. 1110-5 du code de la santé publique).
- ❸ que si je suis dans un état pathologique incurable et que je suis dans des souffrances intolérables, je puisse bénéficier d'une sédation terminale, comme l'autorise l'article L. 1110-5 du code de la santé publique.
- ❹ que s'il n'existe aucun espoir de retour à une vie consciente et autonome, l'on me procure une mort rapide et douce.
- ❺ autres précisions personnelles

Parapher :

Désignation des personnes de confiance au dos

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Le médecin doit en tenir compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant (article L.1111-11 du code de la santé publique). **Le médecin est donc obligé d'accepter les directives anticipées que vous lui remettrez.**

Au terme de l'article R.1111-18 du code de la santé publique, ce document est valable 3 ans à compter de la date de signature.

Néanmoins, « dès lors qu'elles ont été établies dans le délai de 3 ans, précédant soit l'état d'inconscience de la personne, soit le jour où elle s'est avérée hors d'état d'en effectuer le renouvellement, ces directives demeurent valides quel que soit le moment où elles sont ultérieurement prises en compte »

JE DÉSIGNE COMME PERSONNES DE CONFIANCE, conformément à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, les personnes nommées ci-après ; elles agiront séparément, dans l'ordre de désignation, en fonction de leur disponibilité. Ces personnes ayant accepté leur désignation demanderont à avoir accès à mon dossier médical et seront chargées de veiller au respect de mes volontés et de mes droits.

◆ Nom, prénom :

Lien de parenté (facultatif) : Néant / Conjoint(e) / Enfant / Autre à préciser :

Adresse :

..... Téléphone(s) :

Date et lieu de naissance :

ACCORD DE LA PERSONNE DE CONFIANCE : (écrire en toutes lettres « *Accepte le mandat qui m'est confié* »)

.....

Date : Signature :

◆ Nom, prénom :

Lien de parenté (facultatif) : Néant / Conjoint(e) / Enfant / Autre à préciser :

Adresse :

..... Téléphone(s) :

Date et lieu de naissance :

ACCORD DE LA PERSONNE DE CONFIANCE : (écrire en toutes lettres « *Accepte le mandat qui m'est confié* »)

.....

Date : Signature :

◆ Nom, prénom :

Lien de parenté (facultatif) : Néant / Conjoint(e) / Enfant / Autre à préciser :

Adresse :

..... Téléphone(s) :

Date et lieu de naissance :

ACCORD DE LA PERSONNE DE CONFIANCE : (écrire en toutes lettres « *Accepte le mandat qui m'est confié* »)

.....

Date : Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADHÉRENT : Je décharge mes personnes de confiance, les médecins et soignants me traitant et mon entourage de toute responsabilité, puisqu'ils agissent selon ma volonté, en conformité avec mes directives anticipées, dans le respect de ma liberté et de ma dignité.

Date de rédaction initiale du présent document	Renouvellement : nouvelle date et nouvelle signature 3 ans après la date de la précédente signature		
Rédaction le :	Renouvelé le :	Renouvelé le :	Renouvelé le :
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :
C ES RÉSERVÉES À LA LÉGALISATION DE VOTRE SI NATURE			

Possibilité de légalisation de signature par la mairie de votre domicile dans la case ci-dessus (non obligatoire) Art L. 2122-30 du code des collectivités territoriales. Dans ce cas, le document est à dater et à signer devant l'Officier d'État Civil, la présence de deux témoins pouvant être demandée.

Fichier national des directives anticipées : **01 48 00 09 89**

Services administratifs (du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 12h) : **01 48 00 04 16**

ADMD-Écoute (du lundi au vendredi de 10h à 19h) : **01 48 00 04 92**

DOSSIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lieu et date de rédaction de ce document :

.....
.....

Renseignements personnels

Nom et prénoms :

.....

Domicile :

.....

Adresse :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Numéro de pensionné UE :

.....

Autre pension (s'il y a lieu) :

.....

Conjoint

Nom et prénom :

.....

Date du mariage :

.....

Contrat de mariage

Régime :

.....

Notaire :

.....

Date :

Nombre d'enfant(s) :

Noms

Prénoms

Lieu et date de naissance

Tél./e-ma

.....

.....

.....

Autres membres de la famille proche

Nom(s)	Prénom(s)	Adresse(s)
.....		
.....		
.....		

Personnes à avertir au plus tôt :

.....

.....

Autres membres de ma famille et/ou mes amis et connaissances :

.....

.....

Une liste d'adresses complète est jointe à ce document ou

La liste d'adresses se trouve :

.....

.....

Testaments

Un ou plusieurs testaments : ☐ oui ☐ non

Si oui, il(s) se trouve (nt) chez le notaire (nom, adresse et coordonnées)

.....

.....

.....

Ou Vous le(s) trouverez (original ou copie) :

.....

.....

.....

Désidératas en cas de décès :

- Inhumation
- Incinération
- Office religieux
- Office civil
- Proches/famille uniquement
- Dans la plus stricte intimité

- Dons à
- Annonce dans la presse (préciser dans quel journal)
-

Instances et personnes qui doivent être informées officiellement de mon décès et qui peuvent donner des informations utiles sur la nature de ma succession.

Notaire :

Avocat :

Il conviendra aussi d'avertir rapidement, en cas de décès à la suite d'un accident, toutes les autres institutions financières auprès desquelles j'ai un compte bancaire, afin de pouvoir bénéficier de l'assurance éventuelle liée à ce(s) compte(s).

Institution financière :

Assurances

Assurance vie :

Numéro de police :

Bénéficiaire (s) :

Assurance obsèques/frais funéraire

Numéro de police :

Auprès de :

Assurance complémentaire hospitalisation

Auprès de :

Numéro de police :

Autres assurances / mutuelles

Auprès de :

Numéro de police :

Assurance familiale :

Assurance(s) incendie /dégâts des eaux /vol :

Autres :

Banques :

Compte à vue de référence :

BIC :

IBAN :

Autres comptes :

BIC :

IBAN :

Obligations et engagements

Institutions financières auprès desquelles j'ai contracté les emprunts suivants, non encore totalement remboursés

.....

Où les trouver ?**Pièces importantes :**

Clés (double) :

Domicile.....

.....

Seconde Résidence :

Coffre-fort :

.....

Informatique (liste des identifiants et mots de passe annexée à ce dossier)

Banque en ligne (Homebank)

Courriel.....

Ordinateur.....

GSM- Iphone

Tablette.....

Réseaux sociaux.....

Autres :

Documents d'identité

Carte d'identité :

Passeport :

Permis de conduire :

Autres :

Documents familiaux

Livret de famille :.....

Contrat de mariage :.....

Testament :

Actes de donation :

Autres :

Papier(s) voiture(s) :**Polices d'assurance :**

Assurance obsèques

Informations reprises de la revue Capital.

A quoi sert une assurance obsèques ?

« Protéger sa famille en lui évitant de payer ses funérailles », c'est l'argument majeur des organismes qui commercialisent des contrats obsèques. En effet, ce type de contrat permet de provisionner un capital qui servira à couvrir les frais d'obsèques le moment venu. En plus de la douleur liée au décès, la famille n'a pas à supporter cette dépense dont le montant n'est pas négligeable : en moyenne 3 500 euros.

« Préparer à l'avance sa sortie », c'est le second argument des assurances obsèques puisqu'ils permettent de définir la manière dont va se dérouler l'enterrement. Ainsi, le souscripteur peut préciser dans une convention obsèques ses volontés pour la cérémonie : inhumation ou crémation, choix du cercueil ou de l'urne funéraire, transports, fleurs... Généralement, le souscripteur qui définit la nature des prestations désigne aussi une entreprise spécialisée de pompes funèbres pour les réaliser.

C'est une charge en moins pour la famille qui, pour respecter le défunt, peut se montrer hésitante dans le choix des prestations ou même ne pas avoir la volonté de le faire. Par ailleurs, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver quand, pour un même produit, les prix varient du simple au triple selon les entreprises funéraires et les régions.

Combien coûte une assurance obsèques ?

Souscrire une assurance obsèques n'est pas forcément très onéreux. D'autant que c'est au souscripteur de définir le capital qu'il souhaite provisionner. Le montant des cotisations dépend de la méthode de versement :

. Versement unique : le capital défini est versé en une seule cotisation. 5000 euros est une bonne moyenne pour un contrat obsèques. Plutôt conseillé pour les personnes déjà âgées.

. Versements Temporaires : on choisit de verser des mensualités pendant une période définie (5, 10 ou 15 ans). Comptez environ 40 euros par mois pour un capital de 5000 euros sur 10 ans. Conseillé plutôt aux jeunes seniors qui veulent constituer un capital en douceur.

. Versements viagers : on définit un capital et l'on verse des mensualités jusqu'à son décès. Plutôt conseillé aux personnes dont l'âge approche celui des statistiques de décès. Si l'on est encore jeune, le risque c'est de payer plus que le capital défini, l'argent versé en trop est à fonds perdus. A l'inverse, le risque pour l'assureur est d'avoir à verser trop rapidement un capital qui n'aura pas été suffisamment provisionné par les mensualités. C'est pourquoi les mensualités sont plus élevées, 50 à 70 euros par mois pour un capital de 5000 euros.

Qui sont les bénéficiaires ?

L'assurance obsèques est un contrat assez souple. De la même manière qu'on peut définir le capital et la façon de le constituer, le souscripteur peut préciser le ou les bénéficiaires dans la convention obsèques. Il peut choisir un proche (ou plusieurs) qui se verra remettre le capital, en vue de régler les funérailles. S'il y a de l'argent en trop, les bénéficiaires sont tenus de se le partager.

Dans le cas où le souscripteur personnalise ses obsèques, il désigne généralement comme bénéficiaire une société de pompes funèbres. C'est à elle que l'assureur versera le capital et c'est elle qui exécutera la prestation selon les volontés du défunt. Toujours s'il y a de l'argent en trop, le prestataire restituera, dans un second temps, la somme aux proches désignés.

Ne pas confondre avec une assurance décès

Pour les non-initiés il est assez facile de confondre assurance obsèques et assurance décès. L'assurance obsèques est liée au financement des funérailles, voire à leur organisation alors que une assurance décès prévoit le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire (ou plusieurs) en cas de décès de l'assuré avant la date de fin du contrat. Autrement dit, le contrat porte sur une durée déterminée (10 ans, 15 ans, 20 ans) et sur une somme à verser au bénéficiaire. Ces deux données, ainsi que l'âge à la souscription, déterminent le montant des cotisations. Si le contrat porte par exemple sur 10 ans et que l'assuré décède au bout de 8 ans, alors la somme convenue sera versée au bénéficiaire. En revanche si le décès ne survient pas au bout de 10 ans, les sommes engagées seront perdues. Ce contrat est plutôt conseillé aux personnes encore jeunes qui font vivre le foyer et veulent protéger leur famille en cas de décès.

Enfin, si vous souhaitez constituer un capital pour vos proches, c'est vers une assurance vie qu'il faudra vous tourner : peu importe le moment du décès, le bénéficiaire percevra le capital épargné.

Ce qu'il faut vérifier avant de souscrire une assurance obsèques

Il est entendu que le souscripteur ne sera plus de ce monde pour vérifier que la qualité du service est à la hauteur de ses attentes. Pour autant, il lui est possible en amont de vérifier certains points clés qui font la qualité d'un contrat obsèques :

. **Les frais** : d'une manière générale, les organismes de prévoyance appliquent des frais sur les versements et des frais annuels de gestion. Attention ces frais sont retranchés du capital et peuvent être exorbitants (parfois jusqu'à 30% du capital). Vérifiez donc qu'ils n'amputeront le capital que raisonnablement. Et aussi que le restant sera suffisant pour financer les obsèques.

. **La revalorisation du capital** : elle est généralement très faible alors que les frais funéraires ont connu de fortes augmentations ces dernières années. Vérifiez que le capital défini sera revalorisé tout de même correctement de sorte que, le moment venu, il couvrira bien les frais des funérailles.

. **Les délais de carence et de versement** : un délai de carence est appliqué à la souscription d'un contrat obsèques. Cela veut dire que pendant quelques mois (parfois jusqu'à 1 ou 2 ans) aucun capital ne pourra être versé si le décès survient. Ce délai de carence ne doit pas être trop long, tout comme le délai de versement au bénéficiaire au moment du décès. Certains organismes promettent un versement rapide (48h) mais demandent en échange de nombreuses pièces justificatives. C'est pourquoi mieux vaut prévenir vos proches qu'ils sont bénéficiaires pour leur éviter d'avancer les frais d'obsèques et d'avoir à attendre longtemps le remboursement.

En conclusion, faites le bon choix en utilisant un comparateur de contrats Obsèques.

* * *

Pour mémoire :**Indemnité versée par le RCAM en cas de décès d'un affilié (Guide des pensions, point 4.2, page 18) :**

- Pour l'affilié à titre primaire, l'indemnité versée pour frais funéraires est de 2350€. Pour l'affilié à titre complémentaire ou bénéficiaire d'une pension de survie, l'indemnité est diminuée du montant de celle de même nature perçue par ailleurs.
- L'indemnité est versée aux ayant-droit ou, en leur absence, à toute personne justifiant avoir payé les frais funéraires.
- La demande doit être accompagnée de l'acte de décès et des factures acquittées et être adressée au bureau liquidateur de l'affilié.
- Pour les personnes ayant souscrit une assurance obsèques (cf. fiche F04c) :

Si c'est l'affilié qui décède, et qu'il a souscrit une assurance obsèques, l'indemnité est payée entièrement, sans considérer le remboursement de la part de l'assurance obsèques, à un des héritiers, à savoir le conjoint, les enfants, le partenaire etc.

En cas de décès d'un assuré enregistré au RCAM en complémentarité (à savoir conjoint, enfants, partenaire reconnu), l'indemnité sera diminuée du montant de celle de même nature perçue par ailleurs.

Si les frais funéraires ont été payés par une tierce personne, le RCAM rembourse les frais effectivement déboursés, jusqu'au maximum de 2.350 €, et compte tenu d'un éventuel montant de même nature perçu par ailleurs.





Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

SIGNALÉTIQUE FINANCIER - STAFF/CANDIDAT

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

NUMERO PERSONNEL

NOUVEAU COMPTE BANCAIRE ☐

MODIFICATION D'UN COMPTE BANCAIRE EXISTANT ☐

COMPTE SALAIRE ☐

COMPTE TRANSFERT ☐

TIERCE ☐

AUTRE (à préciser)

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②

IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③

DEVISE

CODE BIC/SWIFT CODE DE L'AGENCE ④

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE CODE POSTAL

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLES QUE DÉCLARÉES À LA BANQUE

TITULAIRE(S) DU COMPTE

RUE ET NUMÉRO

VILLE CODE POSTAL

PAYS

COURRIEL PRIVÉ

REMARQUE

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
DE LA BANQUE ⑤

DATE (obligatoire)

SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

① NOTE AU DOS DE LA PAGE

